

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES,

15 JUILLET 1996

En cause de: Ministère public, CECLR, asbl MRAX

Contre: Nadine L et Patrick S

Prévenus de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 9 janvier 1995,

LES PREMIER ET DEUXIÈME

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis, pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou articles coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit, en infraction à l'article 1 - 2, 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1981 modifiée par la loi du 12 avril 1994 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie:

1. avoir incité, dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;
2. avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité,
3. avoir donné, dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Les faits:

Attendu que les faits des préventions 1, 2 rectifiée et 3 rectifiée, en tant qu'ils concernent la première prévenue, Nadine L, sont relatifs à divers incidents qui ont émaillé la séance d'installation du nouveau conseil communal de Bruxelles, le 9 janvier 1995;

Qu'invitée à prêter serment, la première prévenue s'exécuta le bras tendu dressé en avant, geste qui constitue une référence non équivoque au salut fasciste et qui fut du reste unanimement perçu comme tel;

Attendu qu'au cours de son discours prononcé au cours de la même séance, la prévenue s'exprima dans les termes suivants:

"La patrie est l'endroit où il y a le plus de gens qui vous ressemblent disait Stendhal Hélas... il y a dans cette auguste assemblée trois nouveaux compatriotes qui ne nous ressemblent pas. Ce ne sont évidemment pas de ces belges-là dont nous nous soucions...";

Qu'après une suspension de séance et avoir été invitée par le bourgmestre à retirer ses propos, la prévenue accepta de retirer la phrase querellée, non sans l'avoir au préalable volontairement répétée avant d'accéder à cette demande;

Attendu que la partie poursuivante comme les plaignants et les actuelles parties civiles y voient une contravention au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 modifiée et élargie par la loi du 12 avril 1994, de même que dans un autre passage du discours prononcé par la prévenue, soit *"... quant à vous, chers collègues Ecolos-cocos, rassurez-vous, je ne vous ai pas oubliés, vous les grands défenseurs de migrants bipèdes, qui souhaitez leur octroyer le droit de vote sur un plateau d'argent massif"*;

Attendu que le second prévenu, Patrick S, admet avoir été corédacteur et inspirateur du discours prononcé par Nadine L, tous deux militants au sien du même parti soit le Front National;

Compétence du tribunal:

Attendu que c'est à tort que le prévenu invoque mollement l'incompétence du Tribunal pour délit de presse, le texte du discours "*ayant été remis à la presse et au Collège des Bourgmestre et Echevins, comme le veut l'usage.* ";

Attendu que le délit de presse se caractérise par la réunion des éléments suivants: l'expression d'une pensée délictueuse commise par voie d'écrit imprimé, reproduit, publié et diffusé à plusieurs exemplaires;

Attendu qu'en l'espèce, la pensée délictueuse, à la supposer telle, s'est exprimée par la voie d'un discours prononcé oralement, le texte écrit ne servant que de support écrit a cette expression orale et n'ayant été partiellement reproduit par la presse qu'ultérieurement, suite au scandale ainsi publiquement provoqué;

Attendu que le Tribunal est compétent pour connaître des présentes poursuites;

(. .)

AU FOND:

1. quant à la prévenue Nadine L:

- *en ce qui concerne le 'salut fasciste':*

Attendu que c'est sans la moindre crédibilité que la prévenue tenta ultérieurement d'expliquer qu'elle entendait faire un geste neutre et anodin, constituant selon elle "*une réaction émotive aux provocation des partis traditionnels...* "

Attendu que ce geste est lourdement symbolique, chargé de sens et évoque immanquablement l'idéologie fasciste et nazie qui, sur base de considérations essentiellement racistes, mena au génocide que connut l'Europe au cours des années 1930 et 1940:

Que les assistants ne s'y trompèrent du reste pas et que le bourgmestre contraignit l'intéressée à prêter une nouvelle fois ledit serment, dans les formes, tandis que les commentaires de presse y firent largement référence;

Attendu que si, comme le plaide la prévenue, aucune disposition légale ne régleme la manière de prêter serment, il apparaît bien que la référence explicite et volontaire à l'idéologie fasciste qui a prôné la suprématie d'une race par rapport à d'autres et a poursuivi l'extermination desdites races implique en soi l'incitation à la haine, la discrimination, la violence ou la ségrégation qui sont sanctionnés par la loi du 30 juillet 1981 modifiée et élargie par la loi du 12 avril 1994;

- *en ce qui concerne le discours:*

Attendu qu'en ce qui concerne la référence aux "*élus qui ne nous ressemblent pas...* ", il apparaît que cette phrase, replacée dans son contexte, ne peut s'analyser comme le plaide la prévenue, en un simple constat de différence, toléré dans un état démocratique en vertu de l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales; qu'introduite par le terme "HELAS" elle a nécessairement une connotation de regret concernant l'élection de belges d'origine étrangère;

Attendu que le discours de la prévenue utilise une référence animalière pour désigner les immigrés et qu'il ressort de l'audition de Madame L. du 8 novembre 1995 que les termes "*migrateurs bipèdes*" ont été soigneusement pesés et finalement retenus après discussion entre les deux rédacteurs du texte et le président de leur part), les termes "*migrateurs bipèdes*" ayant été considérés comme plus

politiquement acceptables" que la première mouture proposée par Patrick S ou il était question de migrants maghrébins;

Attendu que les termes utilisés pour désigner les immigrants contribuent à donner aux propos exprimés un caractère volontairement haineux et méprisant à leur égard et incitent à la discrimination d'un groupe déterminé de personnes sur base de leur origine;

Attendu que n'est pas requise, pour que cette incitation soit punissable, la volonté manifeste d'amener un public ou tel individu à commettre des actes concrets, déterminés ou déterminables (Cass. 19.5.1993, Pas. 1993,I, p.498);

Attendu qu'aux termes de la loi, il y a lieu d'entendre par discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culture ou dans tout autre domaine de la vie sociale;

Que tel a bien été la portée du discours incriminé, sans que celle-ci ne fut contredite par sa finale qui invitait à régler "dans la différence et le respect" (et non dans le respect de la différence !), "ce problème apocalyptique que pose l'immigration dans nos communes";

Attendu que la publicité des faits a été largement assurée, le geste ayant été posé et le discours prononcé au cours d'une séance publique du conseil communal à laquelle assistaient des journalistes et photographes;

Attendu que le fait que le texte ait été rédigé en collaboration avec le second prévenu n'est pas de nature à atténuer la responsabilité pénale de la prévenue qui en a librement assumé la lecture et dont il apparaît qu'elle tenait à en revendiquer le contenu, puisqu'elle en répéta volontairement les termes les plus controversés avant d'accepter de les retirer;

Attendu que les préventions 1, 2 rectifiée et 3 rectifiée sont établies à charge de la prévenue;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'accorder à la prévenue le bénéfice d'une suspension simple du prononcé de la condamnation;

Attendu que compte tenu des regrets et du repentir exprimés par l'intéressée et des éléments produits aux débats, notamment de l'enquête sociale à laquelle il a été procédé et qui a été transmise au Tribunal le 7 mai 1996 et par souci de ne pas obérer son avenir professionnel par une condamnation, il paraît opportun de lui accorder le bénéfice d'une mesure exceptionnelle de suspension probatoire du prononcé de la condamnation comme précisé ci-après, mesure qu'elle sollicite à titre tout à fait subsidiaire et dont elle s'engage à respecter les conditions particulières également précisées ci-après;

Attendu que la prévenue n'a pas encore été condamnée à une peine d'emprisonnement principal de plus de deux mois et que les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave;

2. quant au prévenu Patrick S:

Attendu qu'en sa déclaration du 8 novembre 1995 à la police judiciaire, la prévenue L. a déclaré que le texte du discours a été manuscrit par le nommé Patrick S, à l'époque assistant parlementaire du Docteur F.;

Qu'elle précise que "Patrick S a contribué à l'apport des idées maîtresses du discours, auquel j'avais également contribué par un apport d'idées personnelles. Par ailleurs, nous avons aussi collationné des extraits de textes émanant de livres divers. Par la suite, S s'est chargé de la mise en page de ce discours, au siège social du Front National avec un traitement de texte se trouvant sur place";

Attendu que le prévenu a reconnu de son côté (PV du 15 décembre 1995, police judiciaire de Bruxelles) avoir été à la base des idées maîtresses de ce discours et de l'essentiel de ce qu'il contient,

précisant qu'il s'agissait bien d'un travail collectif dont le premier état a été manuscrit par lui et dont il s'est chargé d'en faire la mise en page définitive sur le traitement de texte du secrétariat du Front National;

Attendu que les explications particulièrement embrouillées fournies par le prévenu quant au contenu du texte ne sont nullement convaincantes;

Attendu qu'en ce qui concerne le contenu et la portée de ce texte, le Tribunal se réfère expressément à ce qui en a été dit ci-avant au sujet de la prévenue Nadine L;

Attendu qu'il apparaît que le prévenu était parfaitement au courant de l'usage que Nadine L ferait de ce texte;

Attendu que les préventions 1, 2 rectifiée et 3 rectifiée sont établies à charge du prévenu, en sa qualité de coauteur, et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine;

Attendu qu'eu égard au degré de gravité des faits établis à charge du prévenu et à son passé judiciaire vierge, il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement culpeux tout en assurant la finalité des poursuites;

Attendu que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après;

Attendu qu'il convient d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais eu égard aux parts inégales prises par eux dans les faits;

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles (. . .)

Statuant contradictoirement:

Se déclare compétent pour connaître des poursuites à charge des prévenus Nadine L et Patrick S;

(. . .)

Dit les préventions 1, 2 rectifiée et 3 rectifiée établies à charge de la prévenue Nadine L et ordonne, pendant trois ans, la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, moyennant l'accomplissement des conditions suivantes:

à se soumettre aux directives et aux conseils d'un assistant de probation désigné par la Commission de Probation et sous le contrôle de cette dernière,

à exécuter durant deux cents heures des travaux d'intérêt général auprès des services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions ou des Communes ou auprès d'Asbl ou de Fondations à but social, scientifique ou culturel,

et ce dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Condamne le prévenu Patrick S du chef des préventions 1, 2 rectifiée et 3 rectifiée réunies: à un emprisonnement de QUATRE MOIS et à une amende de CINQ CENTS FRANCS. (. . .) L'amende de 500 francs étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 100.000 francs et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 50 jours;

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

(. . .)

Et statuant sur les demandes des parties civiles:

Par ces motifs ;

LE TRIBUNAL

Condamne solidairement Nadine L et Patrick S, à payer aux parties civiles:

1. L'asbl "Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie -MRAX", la somme de cent mille francs (100.000 francs), augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;
2. Le centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, la somme de cent mille francs (100.000 francs), augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;